

P

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COUTS DE TIERCES PARTIES ENTRE
L'AGENCE DE L'ORIENTAL ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT**

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après le « PNUD ») et l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Maroc (ci-après « Agence de l'Oriental ») ont accepté de coopérer pour mettre en place un programme au Maroc « Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental-Phase2 » comme décrit dans le document de Projet N° 00089983 : Programme de Développement Local Intégré de l'Oriental-Phase2.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Oriental a dument informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement (ci-après la « contribution ») au PNUD sur la base d'une participation aux couts afin d'assurer l'achèvement et des initiatives lancées dans le cadre du Programme DéLIO;

CONSIDERANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du projet (ci-après le « partenaire de réalisation ») ;

Le PNUD et l'Agence de l'Oriental ont convenus de ce qui suit :

Article premier.

1. L'Agence de l'Oriental versera au PNUD, selon les dispositions du paragraphe 2 de cet Article, une somme de 5.625.000 USD environs (45 000 000 MAD) répartie comme suit :
2. L'Agence de l'oriental déposera sa contribution, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur le compte UNDP-REPRESENTATIVE (DIRHAM) A/C ayant le RIB 028 810 0000000610100007 68 ouvert auprès de Citibank MAGHREB, agence de Rabat sise à 2, rue Elmaoussil.

	<u>Date d'échéance</u>	<u>Montant (devise indiquée)</u>
(a)	2014	1.125.000 USD
(b)	2015	1.125.000 USD
(c)	2016	1.125.000 USD
(d)	2017	1.125.000 USD
(e)	2018	1.125.000 USD

3. L'Agence de l'Oriental informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement par un email adressé à : contributions@undp.org avec copie à bachir.mokrane@undp.org, en fournissant les données suivantes : nom du gouvernement, bureau de pays du PNUD, numéro et intitulé du projet. Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.
4. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une autre devise que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe l'Agence de l'Oriental en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
5. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet.
6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

JAT

- +
7. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que les dollars des Etats-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.
 8. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standards du PNUD.

Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les couts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces couts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les couts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des couts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les couts du projet et pour les couts d'appui.

Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre de projets.
2. La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, s'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.
2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet à l'Agence de l'Oriental en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. L'Agence de l'Oriental fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu de l'Agence de l'Oriental ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

Article V

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

CJH

Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

Article VII

Le PNUD doit fournir à l'Agence de l'Oriental, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Article VIII

1. Le PNUD informe l'Agence de l'Oriental de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe l'Agence de l'Oriental et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec l'Agence de l'Oriental.

Article IX

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou l'Agence de l'Oriental. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe l'Agence de l'Oriental et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5000 USD (cinq mille dollars des Etats-Unis), après qu'il ait été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec l'Agence de l'Oriental.

Article X

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et l'Agence de l'Oriental sera adressée comme suit :

(a) A l'Agence de l'Oriental :

Adresse : 12 rue Mekki Bitaouri, Souissi Rabat.

(b) Apres réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique à l'Agence de l'Oriental à l'adresse email fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse email de l'Agence de l'Oriental : info@oriental.ma avec copie à yahia@oriental.ma

A l'attention de :

(c) Au PNUD :

Adresse : Programme des Nations Unies pour le Développement
13, Avenue Balafreij, Souissi. Rabat

Article XI

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dument autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour l'Agence de l'Oriental

Le Directeur Général
Mohamed MBARKI


(Signature)
Nom : Mohamed MBARKI
Titre : Directeur Général
Date :
Lieu : Rabat

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement,



(Signature)
Nom : Bruno Pouezat
Titre : Représentant Résident du PNUD
Date :
Lieu : Rabat

24 JUL. 2014
